

STATUTS

LIGUE GRAND EST HANDBALL

Table des matières

<u>TITRE 1</u>	: BUT ET COMPOSITION	4
Article 1 -	Forme et Objet de l'association	4
1.1	Forme	4
1.2	Objet	4
1.3	Durée	5
Article 2 -	Composition	5
Article 3 -	Affiliation	6
Article 4 -	Licence	6
Article 5 -	Exercice du pouvoir disciplinaire	6
Article 6 -	Moyens d'action	6
Article 7 -	Contribution	7
<u>TITRE 2</u>	: L'ASSEMBLEE GENERALE	8
Article 8 -	Principes	8
8.1	Composition	8
8.2	Délégués	8
8.3	Nombre de licences/voix	8
8.4	Vote par correspondance	8
8.5	Vote par procuration	8
8.6	Vote par voie électronique	9
8.7	Autres participants	9
Article 9 -	Organisation et pouvoirs	9
9.1	Convocation	9
9.2	Ordre du jour	9
9.3	Quorum et décisions	9
9.4	Pouvoirs	9
9.5	Votes portant sur des personnes	10
9.6	Procès-verbal	10
<u>TITRE 3</u>	: ADMINISTRATION	11
SECTION 1	LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
Article 10 -	Composition et missions	11
10.1	Composition	11

10.2	Missions	11
Article 11 - Membres		11
11.1	Membres élus au scrutin de liste	11
11.2	Autres membres	12
11.3	Durée du mandat	12
11.4	Restrictions	12
11.5	Surveillance des opérations électorales	13
11.6	Postes vacants	13
Article 12 - Fonctionnement		13
12.1	Réunions du Conseil d'Administration	13
12.2	Quorum	13
12.3	Compte rendu	14
12.4	Autres participants	14
12.5	Absence aux réunions du Conseil d'Administration	14
Article 13 - Révocation du Conseil d'Administration		14
Article 14 - Aspects financiers		14
14.1	Rétribution des membres du Conseil d'Administration	14
14.2	Remboursement de frais	15
SECTION 2 LE PRESIDENT ET LE BUREAU DIRECTEUR		15
Article 15 - ----		15
15.1	Le Président	15
15.2	Élection des membres du Bureau Directeur	15
15.3	Durée du mandat	15
15.4	Vacances du poste de Président ou de membre du Bureau Directeur	15
15.5	Révocation d'un membre du Bureau Directeur	16
Article 16 - Rôle du Président		16
Article 17 - Incompatibilités		16
Article 18 - Le Bureau Directeur		16
18.1	Rôle	17
18.2	Réunions	17
18.3	Votes	17
18.4	Autres participants au Bureau Directeur	17
18.5	Révocation d'un membre du Bureau Directeur	17
SECTION 3 LES COMMISSIONS		18
Article 19 - Les commissions		18
19.1	Élection des Présidents de commission	18
19.2	Autres commissions	18
19.3	Révocation d'un Président de commission	18
19.4	Vacance d'un poste de Président de commission	18
SECTION 4 ETHIQUE ET PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS		19
Article 20 ---		19
SECTION 5 CONSEIL DES TERRITOIRES		19

Article 21 ---	19
TITRE 4 : RESSOURCES ANNUELLES ET COMPTABILITE	20
Article 22 - Ressources annuelles	20
Article 23 - Comptabilité	20
23.1 Tenue de la comptabilité	20
23.2 Transmission à la fédération	20
TITRE 5 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	21
Article 24 - Modification des Statuts	21
24.1 Convocation de l'Assemblée Générale	21
24.2 Quorum	21
24.3 Décision	21
Article 25 - Dissolution	21
25.1 Convocation et décision de l'Assemblée Générale	21
25.2 Conséquences	21
Article 26 Délibérations de l'Assemblée Générale	22
TITRE 6 : SURVEILLANCE ET RÈGLEMENTS	23
Article 27 - Compatibilité des Statuts avec ceux de la FFHB	23
Article 28 - Règlements	23
28.1 Règlement Intérieur	23
27.2 Autres règlements	23
Article 29 - Surveillance	23
Article 30 - Publication des décisions	24

En accord avec les préconisations de l'Institut National de la Langue Française () relatives à la neutralisation grammaticale du genre, les termes « licencié », « joueur », « pratiquant » et ceux désignant toutes fonctions au sein de la ligue sont utilisés à titre générique et désignent aussi bien une licenciée qu'un licencié, une joueuse qu'un joueur, une pratiquante qu'un pratiquant, une Présidente qu'un Président, une administratrice qu'un administrateur, ...*

() « Femme, j'écris ton nom...Guide d'aide à la féminisation des noms de métiers, titres, grades et fonctions »*

TITRE 1 | BUT ET COMPOSITION

Article 1 Forme et objet de l'association

1.1 Forme

L'association « Ligue du Grand Est de Handball » est une association déclarée, créée avec l'accord de la Fédération Française de Handball (F.F.H.B.).

Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et les textes législatifs et réglementaires applicables aux associations et ce relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment le Code du sport.

Les présents Statuts, après avoir été préalablement validés par la commission compétente de la F.F.H.B. le 16 décembre 2016, ont été adoptés corrélativement à la fusion par voie d'absorption des Ligues suivantes, savoir :

- De la Ligue de Champagne/Ardenne, association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la Préfecture de l'Aube le 8 juin 1966 sous le N° 2795 et dont le siège est sis Maison des Associations, 63 avenue Pasteur, 10000 Troyes,
- De la Ligue de Lorraine, association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la Préfecture de Meurthe et Moselle, le 25 Novembre 1958 sous le N° 1899 et dont le siège est sis Maison Régional des sports, 13 rue Jean Moulin, 54510 Tomblaine,
- De la Ligue de Alsace, association régie par les articles 21 et 79 du Code Civil, par la loi du 1er juin 1924 et la loi du 19 avril 1908, inscrite aux registres des Associations au volume L II n°78 du 5 février 1987 au tribunal d'instance, et dont le siège est sis 4 rue Jean Mentelin, 67200 Strasbourg.

Aux termes d'une Assemblée Générale extraordinaire en date du 14 janvier 2017, l'Assemblée Générale a également adopté la nouvelle dénomination suivante, savoir : Ligue du Grand Est de Handball.

La Ligue du Grand Est de Handball a été déclarée à la Préfecture de Meurthe et Moselle sous le n° W678000152.

1.2 Objet

La Ligue du Grand Est de Handball a pour objet, dans le ressort géographique de la région administrative du Grand Est, dans le cadre de la délégation reçue selon les dispositions de l'article 6.1.a) des Statuts de la Fédération Française de Handball :

- 1) De promouvoir l'éducation par les activités physiques et sportives, et l'accès de toutes et de tous à ces activités ;
- 2) De rassembler toutes les associations faisant pratiquer le handball et ses disciplines dérivées, connexes et complémentaires (Sandball, Minihandball, Beachhandball, Hand'Ensemble, Handfit, etc.) ainsi que la pratique du para-handball.
- 3) D'organiser, de développer et de contrôler la pratique du handball et de ses disciplines dérivées, connexes et complémentaires (Sandball, Minihandball, Beachhandball, Hand'Ensemble, Handfit, etc.) ainsi que la pratique du para-handball.
- 4) De participer à la mise en œuvre de la politique publique du sport ;
- 5) De contribuer, en relation avec l'Institut Fédéral de la Formation et de l'Emploi et les Instituts Territoriaux de la Formation et de l'Emploi (ITFE), à la mise en œuvre et à

- l'animation de toutes formations utiles au développement de la pratique du handball et de ses disciplines dérivées, connexes et complémentaires (Sandball, Minihandball, Beachhandball, Hand'Ensemble, Handfit, etc.) ainsi que la pratique du para-handball.
- 6) D'organiser et de promouvoir l'accèsion à la pratique des activités arbitrales, notamment pour les jeunes ;
 - 7) De s'assurer du respect des règles techniques, de sécurité, d'encadrement et de déontologie relatives au handball ;
 - 8) D'organiser, en relation avec la Fédération Française de Handball, la surveillance médicale de ses licenciés dans les conditions prévues par le titre III du livre II du Code du sport ;
 - 9) D'établir des relations, dans le cadre des conventions établies par la Fédération Française de Handball, avec les associations ou groupements dont les activités sont en rapport avec ses objectifs, notamment avec les organismes régionaux des Fédérations multisports ou affinitaires ;
 - 10) De s'assurer du respect de la notion de développement durable dans les choix politiques, les règlements et les modes de gestion qui régissent son fonctionnement, le déroulement de ses activités et la tenue des manifestations qu'elle organise ;
 - 11) D'entretenir toutes relations utiles avec les autres Ligues régionales, avec le Comité Régional Olympique et Sportif Français (CROSF) et avec les pouvoirs publics régionaux ;

La Ligue du Grand Est de Handball s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

1.3 Durée

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à la Maison des Sports 13 rue Jean Moulin 54510 TOMBLAINE.

Son siège administratif sera fixé lors du premier Conseil d'Administration suivant chaque Assemblée Générale électorale.

Ils peuvent être transférés à tout moment par décision du Conseil d'Administration.

Article 2 Composition

La Ligue du Grand Est de Handball se compose :

- 1) D'associations constituées dans les conditions prévues par le titre II du livre I^{er} du Code du sport, affiliées à la Fédération Française de Handball, dont le siège est situé dans le ressort géographique de la région administrative du GRAND EST, et représentées à l'Assemblée Générale régionale avec voix délibérative.
- 2) A titre individuel, de personnes physiques dont la candidature est agréée par le Conseil d'Administration de la ligue, et auxquelles une licence est délivrée (licence dirigeant « indépendant » ou *licence joueur « indépendant »*) ; les membres admis à titre individuel n'ont pas voix délibérative à l'Assemblée Générale régionale.

3) De membres d'honneur, de membres donateurs et de membres bienfaiteurs, titres décernés par le Conseil d'Administration de la ligue à des personnes rendant ou ayant rendu des services reconnus à la ligue.

La qualité de membre affilié à la Fédération Française de Handball ou de membre admis à titre individuel se perd dans les conditions prévues dans les Statuts de la Fédération.

Article 3 Affiliation

Les critères en référence auxquels l'affiliation d'une association à la fédération peut être refusée par le Conseil d'Administration de celle-ci sont énumérés dans les Statuts de la Fédération Française de Handball.

Article 4 Licence

La licence prévue à l'article L. 131-6 du Code du sport et délivrée par la Fédération dans les conditions fixées par les Statuts et les Règlements Généraux de celle-ci marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux Statuts et Règlements de la Fédération et de la Ligue du Grand Est de Handball.

Article 5 Exercice du pouvoir disciplinaire

Les procédures d'exercice du pouvoir disciplinaire à l'encontre des associations affiliées à la Fédération Française de Handball, le cas échéant des sociétés sportives qu'elles ont créées en application de l'article L. 122-1 du Code du sport, des membres licenciés de ces associations et sociétés sportives et des autres membres licenciés de la Fédération, sont fixées par le règlement disciplinaire fédéral.

Article 6 Moyens d'action

Les moyens d'action de la ligue sont :

- 1) La mise en œuvre, en relation avec les Comités départementaux de la région administrative du Grand Est, d'une organisation territoriale en référence aux Statuts de la Fédération Française de Handball, fondée sur des commissions territoriales dans les différents domaines de l'activité, y compris dans les domaines disciplinaires et d'examen des réclamations et litiges ;
- 2) L'organisation, avec le concours de la Fédération et des Comités départementaux de la région administrative du Grand Est, de compétitions sportives internationales, nationales, et territoriales ;
- 3) La délivrance, sous réserve des dispositions des articles L. 131-14 à L. 131-17 du Code du sport, de titres sportifs de son niveau dans le cadre de l'organisation territoriale des compétitions ;
- 4) La formation de sélections régionales en vue des compétitions ou manifestations régionales, nationales, voire internationales ;
- 5) L'organisation de conférences, cours, colloques, stages... ;
- 6) La publication d'un bulletin régional officiel et de documents techniques.

En référence à l'article L. 131-12 du Code du sport, des personnels de l'État ou des agents publics rémunérés par lui peuvent exercer auprès de la ligue des missions de Conseillers Techniques Sportifs.

Article 7 Contribution

Les associations affiliées qui composent la Ligue contribuent au fonctionnement de celle-ci par:

- 1) Le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration pour la saison sportive suivante ;
- 2) Le paiement d'une part sur les licences dont le montant, variable selon la nature de la licence et l'âge des pratiquants, est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ;
- 3) Le paiement des droits d'engagement et de participation administrative aux diverses compétitions de son niveau dans le cadre de l'organisation territoriale des compétitions, dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Les membres d'honneur et les membres admis à titre individuel participent financièrement au fonctionnement de la Ligue par le paiement d'une cotisation dont le montant est, au minimum, celui d'une licence délivrée aux pratiquants de plus de 16 ans.

TITRE 2 | L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 8 Principes

8.1 Composition

L'Assemblée Générale régionale se compose de tous les membres de la Ligue énumérée à l'article 2 des présents Statuts. Seuls ont voix délibérative les représentants des associations affiliées.

8.2 Délégués

Chaque association affiliée délègue à l'Assemblée Générale régionale un représentant spécialement mandaté par son instance dirigeante.

Peuvent seules être déléguées les personnes :

- Majeures jouissant de leurs droits civiques ;
- Licenciées à la fédération dans l'association affiliée qu'elles représentent ;
- N'étant pas sous le coup d'une suspension disciplinaire.

8.3 Nombre de voix/licences

Le nombre de voix attribué à chaque association affiliée est défini de la façon suivante, en référence aux Statuts de la fédération :

Pour l'ensemble des licenciés « pratiquant » et « dirigeant » :

- De 7 à 20 licenciés : 1 voix,
- De 21 à 50 licenciés : 2 voix,
- De 51 à 100 licenciés : 3 voix,
- De 101 à 150 licenciés : 4 voix,
- De 151 à 200 licenciés : 5 voix,
- De 201 à 500 licenciés : 1 voix suppl. par 50 ou fraction de 50,
- De 501 à 1 000 licenciés : 1 voix suppl. par 100 ou fraction de 100,
- Au-delà de 1 000 licenciés : 1 voix suppl. par 500 ou fraction de 500.

Pour les licenciés « événementiels » :

- De 100 à 500 : 1 voix
- Au-delà de 500 : 2 voix

8.4 Vote par correspondance

Lors des réunions de l'Assemblée Générale régionale, le vote par correspondance n'est pas admis.

8.5 Vote par procuration

Lors des réunions de l'Assemblée Générale régionale, le vote par procuration est admis dans les conditions suivantes :

- Une association sportive affiliée peut donner procuration au délégué d'une autre association pour la représenter et prendre part aux votes. La procuration est sollicitée par le

Président de l'association demandeuse ;

- Un délégué d'une association sportive ne peut représenter qu'une seule autre association.

8.6 Vote par voie électronique

En cas de situation exceptionnelle ou pour répondre à l'urgence, le Président de la Ligue peut procéder à une consultation électronique des membres de l'assemblée générale et recourir au vote électronique à distance. Dans ce cas, les conditions de quorum doivent être respectées et les votes par procuration ne sont pas admis.

8.7 Autres participants

Les membres du Conseil d'Administration non représentants de leur association affiliée assistent à l'Assemblée Générale régionale, avec voix consultative.

Assistent également à l'Assemblée Générale régionale, avec voix consultative les Conseillers Techniques Sportifs et, sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués de la Ligue.

Article 9 Organisation et pouvoirs

9.1 Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la Ligue. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Conseil d'Administration et chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'Administration ou par au moins un tiers des clubs affiliés représentant au moins un tiers des voix.

9.2 Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

9.3 Quorum et décisions

9.3.1 ---

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des membres qui la composent, représentant au moins la moitié des voix, sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, à quinze jours d'intervalle au moins, et délibère alors sans condition de quorum.

9.3.2 ---

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les délégués présents au moment du vote, sous réserve que le quorum prévu à l'alinéa précédent soit respecté.

9.4 Pouvoirs

9.4.1 ---

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Ligue, en adaptant la politique et les orientations générales de la Fédération Française de Handball aux

réalités régionales.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur l'activité des commissions, de l'Equipe Technique ainsi que sur la situation morale et financière de la Ligue.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, adopte le budget de l'exercice suivant, et fixe les cotisations dues par les associations affiliées et les licenciés.

Sur la proposition du Conseil d'Administration, elle adopte les Statuts, le Règlement Intérieur ainsi que leurs modifications.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, notamment les projets proposés par les commissions territoriales, l'Equipe Technique, approuvés par le Conseil d'Administration, et les vœux émanant des associations affiliées.

9.4.2 ---

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Elle décide seule des emprunts.

9.5 Votes portant sur des personnes

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes, en particulier l'élection du Conseil d'Administration, ont lieu à bulletin secret ou par boîtiers de vote électronique.

9.6 Procès-verbal

9.6.1 ---

Il est tenu procès-verbal de l'Assemblée Générale. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général, et conservés au siège de la ligue.

9.6.2 ---

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale et le rapport financier sont communiqués chaque année à toutes les associations affiliées et à la Fédération.

TITRE 3 | ADMINISTRATION

SECTION 1 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10 Composition et missions

10.1 Composition

La Ligue du Grand Est de Handball est administrée par un Conseil d'Administration de vingt-quatre membres élus, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas à un autre organe de la Ligue.

10.2 Missions

Le Conseil d'Administration, en relation avec les Conseils d'Administration des Comités départementaux de la même région administrative, met en œuvre le projet territorial adopté par l'Assemblée Générale et en coordonne les modalités d'application. Il suit l'exécution du budget. Le Règlement Intérieur peut lui donner également d'autres attributions.

Article 11 Membres

11.1 Membres élus au scrutin de liste

11.1.1 ---

Vingt-et-un membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin de liste majoritaire à un tour par l'Assemblée Générale composée selon les dispositions de l'article 8, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Chaque liste doit identifier en son sein le candidat à la présidence de la Ligue Grand Est de Handball et qui en est la tête de liste.

11.1.2 ---

Les listes incomplètes ne sont pas admises.

11.1.3 ---

Les candidats doivent être, à la date de dépôt des listes, licenciés à la fédération et avoir rempli les obligations en matière d'honorabilité, dans une association affiliée dont le siège est situé dans la région administrative du Grand Est, ou, s'ils sont membres à titre individuel, domiciliés dans cette région.

11.1.4 ---

Chaque liste devra comporter au moins un médecin.

11.1.5 ---

Dans chaque liste, l'écart entre le nombre d'hommes et de femmes ne doit pas être supérieur à un.

11.1.6 ---

Chaque liste de vingt et un membres ne peut pas comporter plus de deux présidents de comité.

11.1.7 ---

Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet pour l'ensemble du territoire tel que défini par les Statuts de la fédération, et pour la durée du mandat du Conseil d'Administration.

11.1.8 ---

Les conditions de dépôt, de validation et de publication des listes sont définies par le Règlement Intérieur.

11.1.9 ---

Chaque liste disposera, de la part de la Ligue, des mêmes prestations, dont la nature et/ou le montant seront définis par le Bureau Directeur au moins deux mois avant la date prévue de l'élection.

11.1.10---

La liste qui a recueilli le plus de suffrage est déclarée intégralement élue.

11.2 Autres membres

11.2.1 ---

Trois membres du Conseil d'Administration, dont au moins un de chaque sexe, sont élus par le collège des Présidents de Comité au scrutin uninominal majoritaire à un tour, au moins six jours avant l'Assemblée Générale organisée selon les dispositions de l'article 8, pour une durée de quatre ans.

Ils sont rééligibles.

A défaut de la représentativité femme/homme, le poste manquant restera vacant.

Cette élection par le collège des Présidents de comité est soumise à la ratification de l'Assemblée Générale de la ligue. La ratification est faite pour l'ensemble de ses membres.

11.2.2 ---

Les candidats doivent être, à la date de dépôt des candidatures, licenciés à la Fédération et avoir rempli les obligations en matière d'honorabilité, dans une association affiliée dont le siège est situé dans le département au titre duquel il est candidat, ou s'ils sont membres à titre individuel domiciliés dans le département au titre duquel ils sont candidats.

11.2.3 ---

Les conditions de dépôt, de validation et de publication des candidatures sont définies par le Règlement Intérieur.

11.2.4 ---

Après la ratification de cette élection par l'Assemblée Générale de la Ligue, les trois Présidents de Comité élus seront membres du Bureau Directeur.

11.3 Durée du mandat

Le mandat du Conseil d'Administration expire au plus tard le 31 décembre qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été, sauf directives fédérales.

11.4 Restrictions

Ne peuvent être élues au Conseil d'Administration :

- 1) Des personnes mineures à la date du scrutin ;
- 2) Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 3) Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

4) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles déontologiques du handball constituant une infraction à l'esprit sportif.

5) Tous les salariés de la ligue quel que soit le type de contrat qui les lie à la ligue.

11.5 Surveillance des opérations électorales

La surveillance des opérations électorales lors des élections au Conseil d'Administration est assurée par un membre du Conseil d'Administration de la Fédération, ou par un membre du Comité Régional Olympique et Sportif, qui préside une commission de contrôle des opérations électorales dont la composition et les pouvoirs sont fixés par le Règlement Intérieur.

11.6 Postes vacants

11.6.1 Membres élus au scrutin de liste

Si un poste est vacant au Conseil d'Administration parmi les membres élus au scrutin de liste, pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'Administration coopte un nouveau membre, sur proposition du Président, dans le respect de la représentation par sexe et du médecin. Cette cooptation est soumise à la validation de l'Assemblée Générale régionale suivante.

Si plus d'un poste est vacant, la cooptation intervient poste par poste.

11.6.2 Autres membres

Si l'un des sièges de Président de Comité issu du collège des Présidents de Comité est vacant au Conseil d'Administration pour quelque cause que ce soit, notamment la fin du mandat de Président au sein du Comité du titulaire de ce siège, il est pourvu, pour la durée du mandat restant à courir, par la cooptation d'un nouveau Président de Comité élu par le collège des Présidents de Comité parmi les Présidents de Comité en exercice et encore disponibles. Cette cooptation est soumise à la ratification de l'Assemblée Générale la plus proche. Ce Président sera élu en tenant compte de la représentativité femme/homme. A défaut, le poste reste vacant.

Article 12 Fonctionnement

12.1 Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois (3) fois par an. Il est convoqué par le Président de la Ligue ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

12.2 Quorum

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis. Toutefois, en cas de situation exceptionnelle ou pour répondre à l'urgence, le Président de la Ligue peut procéder à une consultation écrite (courrier postal, courrier électronique) ou téléphonique des membres du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut alors valablement délibérer à condition que le quorum défini à l'alinéa précédent soit respecté.

12.3 Compte rendu

Il est fait compte rendu des séances du Conseil d'Administration. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire Général ou le Secrétaire Adjoint, et conservés au siège de la Ligue.

12.4 Autres participants

Assistent également aux séances du Conseil d'Administration, avec voix consultative les Présidents de comités non élus au Conseil d'Administration, les Conseillers Techniques Sportifs, le Directeur de la Ligue et, sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués de la Ligue, ainsi que toutes personnes ressources dont la présence est jugée utile.

12.5 Absence aux réunions du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui a, sans excuse valable, manqué trois réunions, peut être révoqué selon une procédure définie par le Règlement Intérieur.

Article 13 Révocation du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration avant son terme normal, dans le respect des droits de la défense, par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres qui la compose, représentant le tiers des voix.
- 2) Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- 3) La révocation du Conseil d'Administration doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.
- 4) La révocation entraîne la démission du Conseil d'Administration et le recours à de nouvelles élections dans le délai maximum de deux mois ;
- 5) Dans l'attente des nouvelles élections, la fédération s'assure de la continuité des missions et des affaires courantes de la ligue.

Article 14 Aspects financiers

14.1 Rétribution des membres du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration ne reçoivent aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées. Toutefois, la rémunération des administrateurs, dont le Président de la Ligue, est autorisée dans les conditions prévues dans l'article 261-7-1-d du code général des impôts. Le principe, le ou les bénéficiaires, le ou les montants de rémunération accordés sont décidés à la majorité des deux tiers par le Conseil d'Administration et dans un délai de deux mois à compter de leur élection. Le ou les bénéficiaires ne participent pas au vote les concernant.

14.2 Remboursement de frais

Les remboursements de frais engagés dans l'intérêt de la Ligue par les membres du Conseil d'Administration sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision de principe de l'Assemblée Générale.

La procédure d'application de cette décision doit prévoir que des justifications soient fournies et fassent l'objet de vérifications.

SECTION 2 : LE PRESIDENT ET LE BUREAU DIRECTEUR

Article 15 ----

15.1 Le Président

Dès son élection, le candidat tête de liste du nouveau Conseil d'Administration est identifié comme étant le Président de la Ligue Grand Est de Handball.

Le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même président de la Ligue ne peut excéder le nombre de trois. Cette limite est applicable à compter du premier renouvellement des mandats de président de la Ligue postérieur au 1er janvier 2024.

15.2 Élection des membres du Bureau Directeur

Après l'élection du Président et des membres du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour, neuf membres du Bureau Directeur comprenant, outre le Président de la Ligue Grand Est de Handball élu par l'assemblée générale électorale, un Vice-président délégué, un Secrétaire Général, un Secrétaire Général Adjoint, un Trésorier, un Trésorier Adjoint, et trois Vice-présidents dont les domaines de compétences sont laissés à l'initiative du Président et du Vice-président délégué. Les trois Présidents de Comité issus du collège des Présidents de Comité complètent le bureau directeur.

A compter des premières élections postérieures au 1^{er} janvier 2028, la parité devra être effective au sein du Bureau Directeur.

15.3 Durée du mandat

Les mandats du Président et des membres du Bureau Directeur prennent fin avec celui du Conseil d'Administration.

15.4 Vacance du poste de Président ou de membre du Bureau Directeur

15.4.1 ---

En cas de vacance du poste de Président ou d'un poste de membre du Bureau Directeur autre que les Présidents de Comité, pour quelque cause que ce soit autre que l'application de la procédure prévue à l'article 13, le Conseil d'Administration, après avoir été éventuellement complété dans les conditions prévues à l'article 11.6.1, élit un nouveau Président ou un nouveau membre du Bureau Directeur dans les conditions prévues aux articles 15.1 ou 15.2.

15.4.2 ---

La vacance résulte soit de la démission, soit de l'incapacité physique d'exercer les fonctions. Dans ce dernier cas, le Conseil d'Administration décide à la majorité des deux tiers si la vacance est ou non avérée.

15.4.3 ---

Le mandat du nouveau Président ou du nouveau membre du Bureau Directeur expire à la date prévue pour celui de leur prédécesseur.

15.5 Révocation d'un membre du Bureau Directeur

Le Conseil d'Administration peut, sur proposition du Président mettre fin aux fonctions d'un membre du Bureau Directeur, par un vote à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, et dans le respect des droits de la défense.

Le remplacement du membre révoqué s'effectue selon les dispositions de l'article 11.6.1. Le mandat du nouveau membre prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

Article 16 Rôle du Président

Le Président de la Ligue préside les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration, le Bureau Directeur, le Conseil du Territoire.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente la ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il met en œuvre le projet présenté pour l'élection du Conseil d'Administration par la liste dont il est issu.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois, la représentation de la Ligue en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 17 Incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Ligue les fonctions de chef d'entreprise, de Président de Conseil d'Administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la ligue. Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

Article 18 Le Bureau Directeur

18.1 Rôle

Le Bureau Directeur dirige la Ligue et exerce l'ensemble des attributions que les Statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou au Conseil d'Administration. Le Règlement Intérieur peut lui donner également d'autres attributions.

18.2 Réunions

Il se réunit à la demande du Président, au moins une fois par trimestre, ou à la demande du tiers de ses membres. Les réunions se tiennent soit sous forme présenteielle, soit sous forme de conférence téléphonique ou de visioconférence.

La présence d'au moins sept de ses membres dont le Président, le Vice-président délégué ou d'un Vice-président est nécessaire pour la validité des délibérations du Bureau Directeur.

18.3 Votes

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis. Toutefois, en cas de situation exceptionnelle ou pour répondre à l'urgence, le Président de la Ligue peut procéder à une consultation écrite (courrier postal, courrier électronique) ou téléphonique des membres du Bureau Directeur. Le Bureau Directeur peut alors valablement délibérer à condition que le quorum défini à l'article 18.2 soit respecté.

18.4 Autres participants au Bureau Directeur

Peuvent également assister aux réunions du Bureau Directeur, avec voix consultative les Conseillers Techniques Sportifs et, sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués de la Ligue, ainsi que toutes personnes ressources dont la présence est jugée utile.

18.5 Défaillance à la suite de la démission de membres élus

Au cas où la Ligue n'est plus en capacité d'assurer le fonctionnement de l'instance dirigeante à la suite de cessation des fonctions ou d'empêchement ou de carence des membres élus notamment de l'absence de candidat au poste de représentant légal, et afin de faire face à cette impossibilité de fonctionner, il convient d'assurer la continuité du service aux clubs et des affaires courantes par la mise en œuvre de solutions adaptées et pérennes dans l'attente de nouvelles élections. Cette continuité des missions et affaires courantes de la Ligue est confiée à la Fédération Française de Handball.

SECTION 3 : LES COMMISSIONS

Article 19 Les commissions

19.1 Élection des Présidents de commission

19.1.1 ---

Après l'élection du Président et du Bureau Directeur, le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour, pour une durée de quatre ans, les Présidents des commissions territoriales dont la liste figure au Règlement Intérieur article 12.1, comprenant en particulier une Commission de Discipline, dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement disciplinaire fédéral.

19.1.2 ---

Les commissions territoriales sont constituées dans le cadre de l'article 6.1.d des Statuts de la Fédération.

19.1.3 ---

Une commission médicale, dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement médical fédéral peut également être créée sous la responsabilité du médecin de Ligue membre du Conseil d'Administration.

19.1.4 ---

Sauf hypothèse de cessation anticipée pour cause de décès, démission ou dans le cas prévu à l'article 19.4, le mandat des Présidents des commissions cesse en même temps que celui du Conseil d'Administration qui a procédé à leur nomination.

19.2 Autres commissions

Le Conseil d'Administration institue toute autre commission dont la mise en place deviendrait nécessaire pour le bon fonctionnement de la Ligue, et en élit le Président dans les conditions mentionnées à l'article 19.1.1.

19.3 Révocation d'un Président de commission

Le Conseil d'Administration peut, sur proposition du Président mettre fin aux fonctions d'un Président de commission, par un vote à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, et dans le respect des droits de la défense.

Le remplacement du membre révoqué s'effectue selon les dispositions de l'article 11.6.1. Le mandat du nouveau membre prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

19.4 Vacance d'un poste de Président de commission

19.4.1 ---

En cas de vacance d'un poste de Président de commission, pour quelque cause que ce soit autre que l'application de la procédure prévue à l'article 13, le Conseil d'Administration, après avoir été éventuellement complété dans les conditions prévues à l'article 11.6.1, élit un nouveau Président de commission dans les conditions prévues à l'articles 19.1.

19.4.2 ---

La vacance résulte soit de la démission, soit de l'incapacité physique d'exercer les fonctions. Dans ce dernier cas, le Conseil d'Administration décide à la majorité des deux tiers si la vacance est ou non avérée.

19.4.3 ---

Le mandat du nouveau Président de commission expire à la date prévue pour celui de leur prédécesseur.

SECTION 4 : ETHIQUE ET PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

Article 20 ---

La Ligue reconnaît que la Fédération Française de Handball a institué une commission d'éthique, de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts dont les compétences sont définies dans les statuts de la Fédération.

La commission définit dans son règlement intérieur la liste des membres des instances dirigeantes de la Ligue qui lui adressent une déclaration faisant apparaître les intérêts détenus à la date de leur nomination, au cours des cinq années précédant cette date et, au moyen de déclarations rectificatives, jusqu'à la fin de l'exercice de leur mandat. Elle saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique de toute difficulté concernant ces déclarations d'intérêts. Ces dispositions entrent en vigueur à compter du premier renouvellement du mandat du président de la Ligue postérieur au 1er janvier 2024

SECTION 5 : CONSEIL DU TERRITOIRE

Article 21 ---

Il est institué un Conseil du Territoire, dont la composition, les missions et le fonctionnement sont définis par le Règlement Intérieur

TITRE 4 | RESSOURCES ANNUELLES ET COMPTABILITE

Article 22 Ressources annuelles

Les ressources annuelles de la Ligue comprennent :

- 1) Le revenu de ses biens à l'exception de la fraction de ce revenu capitalisé pour entrer dans la dotation, prévue à l'article 20 ci-dessus ;
- 2) Les cotisations et souscriptions auxquelles ses membres sont tenus, et notamment :
 - Une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration pour la saison sportive suivante,
 - La souscription d'abonnements au bulletin officiel régional,
 - Le paiement d'une part sur les licences dont le montant, variable selon la nature de la licence et l'âge des pratiquants, est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ;
 - Le revenu de l'achat, par ses membres, des documents et imprimés administratifs nécessaires au fonctionnement de la ligue qui sont mentionnés dans les différents règlements et dont les tarifs sont adoptés chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration pour la saison sportive suivante ;
 - Le paiement, par ses membres, de droits (d'engagement, de mutation, de formation, de consignation, etc.), de frais d'arbitrage et de pénalités financières (liées aux compétitions, aux sanctions disciplinaires, etc.) qui sont mentionnés dans les différents règlements et dont les montants sont adoptés chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration pour la saison sportive suivante ;
- 3) Le produit des manifestations ;
- 4) Les subventions de l'Union Européenne, de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 5) Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6) Le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- 7) Les ressources provenant du partenariat et du mécénat, et autres.

Article 23 Comptabilité

23.1 Tenue de la comptabilité

La comptabilité de la ligue est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle fait apparaître annuellement le compte de résultat de l'exercice, un bilan et une annexe. Elle est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

23.2 Transmission à la fédération

Les documents comptables, ainsi que le rapport du Commissaire aux Comptes sont transmis, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice, au service financier de la Fédération, ainsi qu'à tous les partenaires institutionnels qui en font la demande.

TITRE 5 | MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 24 Modification des Statuts

24.1 Convocation de l'Assemblée Générale

24.1.1 ---

Les Statuts de la Ligue peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou du tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix.

22.1.2 ---

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux associations affiliées quatre semaines au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale. Les textes proposés tiennent compte des éventuelles modifications demandées par la Fédération pour le respect des critères de compatibilité mentionné à l'article 6.1 d) des Statuts de la Fédération.

24.2 Quorum

L'Assemblée Générale ne peut modifier les Statuts que si les deux tiers au moins de ses membres, représentant au moins les deux tiers des voix, sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

24.3 Décision

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les délégués présents au moment du vote, sous réserve que le quorum prévu à l'alinéa précédent soit respecté.

Article 25 Dissolution

25.1 Convocation et décision de l'Assemblée Générale

25.1.1 ---

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Ligue que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les articles 24.2 et 24.3.

25.1.2 ---

La dissolution de la Ligue peut également intervenir sur décision de l'Assemblée Générale de la Fédération Française de Handball

25.2 Conséquences

En cas de dissolution de la Ligue, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

L'actif net revient aux Comités dont le siège est situé dans le ressort géographique de la région administrative du Grand Est au prorata du nombre de licenciés, hors licences événementielles.

Article 26 Délibérations de l'Assemblée Générale

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des Statuts, ou la dissolution de la Ligue et la liquidation de ses biens, sont adressées sans délai à la Fédération Française de Handball.

TITRE 6 | SURVEILLANCE ET RÈGLEMENTS

Article 27 Compatibilité des Statuts avec ceux de la FFHB

La compatibilité des Statuts de la Ligue du Grand Est de Handball avec ceux de la Fédération est prononcée par la commission fédérale compétente.

Les Statuts de la Ligue, ainsi que les modifications qui peuvent y être envisagées, sont obligatoirement soumis à la Fédération pour approbation, six semaines au moins avant la date de l'Assemblée Générale régionale à laquelle ils doivent être présentés. La Fédération peut demander les modifications qui seraient nécessaires pour le respect des critères de compatibilité mentionnés à l'article 6.1 d) des Statuts de la Fédération.

A défaut de respecter cette disposition, les Statuts de la Ligue seraient de nul effet.

Article 28 Règlements

28.1 Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur de la Ligue est préparé par le Conseil d'Administration, et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le Règlement Intérieur de la Ligue, ainsi que les modifications qui peuvent y être envisagées, sont obligatoirement soumis à la Fédération pour approbation, six semaines au moins avant la date de l'Assemblée Générale régionale à laquelle ils doivent être présentés. La Fédération peut demander les modifications qui seraient nécessaires pour le respect des critères de compatibilité mentionnés à l'article 6.1 d) des Statuts de la Fédération.

28.2 Autres règlements

Les autres règlements (hors règlement disciplinaire et règlement des réclamations et litiges) sont préparés par les commissions territoriales compétentes, validés par le Conseil d'Administration, et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Ils sont publiés au bulletin régional officiel et par tout autre mode de communication et d'information

Article 29 Surveillance

Le Président de la Ligue ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la Sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège, ainsi qu'à la Fédération Française de Handball :

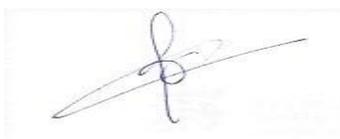
- Les modifications aux présents Statuts ;
- Le changement de dénomination de l'association ;
- Le transfert du siège social ;
- Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration.

Article 30 Publication des décisions

Les décisions réglementaires prises par les commissions territoriales, par le Bureau Directeur, par le Conseil d'Administration et par l'Assemblée Générale sont publiées au bulletin régional officiel ou par tout autre mode de communication et d'information (site internet de la Ligue Grand Est).

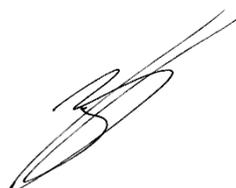
Les présents Statuts modifiés ont été validés par la CNSR le 14 avril 2025 et adoptés par l'Assemblée Générale en date du 24 mai 2025.

Le Président



Jean-Louis DUGRAVOT

Le Secrétaire Général



Claude BOURZEIX